

3° avoir signé l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

31. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer tous les droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également tous les droits et obligations résultant de son bail et que ces deux locataires remplissent les conditions suivantes :

1° avoir fait parvenir une demande écrite au ministre, au plus tard le 1^{er} août, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif ;

2° avoir piégé sur le terrain mentionné au bail au cours de l'année du transfert ;

3° ne pas avoir été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler leur certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

4° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif ;

5° avoir signé l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en avoir retourné une copie signée au ministre. ».

7. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 12 à 17, 19 à 22, 25 » par « 8 à 13, 25, 25.1 ».

8. Les articles 22 à 43 de ce règlement et l'article 25.1, introduit par l'article 5, sont renumérotés de la manière suivante :

l'article 22 devient l'article 13 ;
 l'article 23 devient l'article 14 ;
 l'article 24 devient l'article 15 ;
 l'article 25 devient l'article 16 ;
 l'article 25.1 devient l'article 17 ;
 l'article 26 devient l'article 18 ;
 l'article 27 devient l'article 19 ;
 l'article 28 devient l'article 20 ;
 l'article 29 devient l'article 21 ;
 l'article 30 devient l'article 22 ;
 l'article 31 devient l'article 23 ;
 l'article 32 devient l'article 24 ;
 l'article 33 devient l'article 25 ;

l'article 34 devient l'article 26 ;
 l'article 35 devient l'article 27 ;
 l'article 36 devient l'article 28 ;
 l'article 37 devient l'article 29 ;
 l'article 38 devient l'article 30 ;
 l'article 39 devient l'article 31 ;
 l'article 40 devient l'article 32 ;
 l'article 41 devient l'article 33 ;
 l'article 42 devient l'article 34 ;
 l'article 43 devient l'article 35.

De plus, l'article 12, introduit par l'article 1, est modifié par le remplacement de « 35 » par « 27 », l'article 24 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 23 » par « 14 », les articles 26 et 32 sont modifiés par le remplacement de « 27 et 28 » par « 19 et 20 », l'article 35 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe c du deuxième paragraphe, de « 36 » par « 28 », l'article 39 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 38 » par « 30 » et l'article 40 est modifié par le remplacement de « 25, 25.1, 27 à 29 et 35 à 39 » par « 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

49920

Gouvernement du Québec

Décret 448-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 21° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ainsi que les droits à payer pour chaque fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, achetée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o, 10.1^o et 21^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

«**4.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis de piégeage professionnel pour résident: 13,65 \$;

2^o permis de piégeage professionnel pour non-résident: 249,65 \$.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «indiquée pour la catégorie «chasse», de la saison la plus récente, telle que publiée annuellement par Statistique Canada dans «Statistiques du bétail», catalogue 23-603» par «indiquée dans le Bulletin Fourrure Québec tel que publié annuellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage professionnel pour résident: 1,60 \$;

b) permis de piégeage professionnel pour non-résident: 1,60 \$.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.
49921

Gouvernement du Québec

Décret 449-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises, déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets no 330-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1793) et n^o 333-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1725). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.